

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEOM BERNARD

3 rue de la Halerie
08390 Sauvillle

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/370
Code AIOT : 0100296574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 de l'établissement DEOM BERNARD implanté 3 rue de la Halerie 08390 Sauvillle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEOM BERNARD
- 3 rue de la Halerie 08390 Sauvillle
- Code AIOT : 0100296574
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Marie Bernard DEOM exerce des activités d'incinération et de stockage de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection : Plainte.

Thème de l'inspection : Explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 181-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Marie Bernard DEOM exerce des activités d'incinération et de stockage de déchets dangereux sans l'autorisation nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ; 3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article. Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
Constats : Monsieur Marie Bernard DEOM brûle des déchets issus d'artifices de divertissement à même le sol et laisse en place les résidus de cette incinération. Les déchets issus d'artifices de divertissement sont des déchets dangereux définis par le code 16 04 02* : déchets de feux d'artifice. Ces activités d'incinération de déchets dangereux et de stockage de déchets dangereux sont visées par la nomenclature des installations classées, et notamment par les rubriques suivantes : 2793-3 : Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé

autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) : Autorisation, sans seuil et 2760-1 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720, 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 : Autorisation, sans seuil.

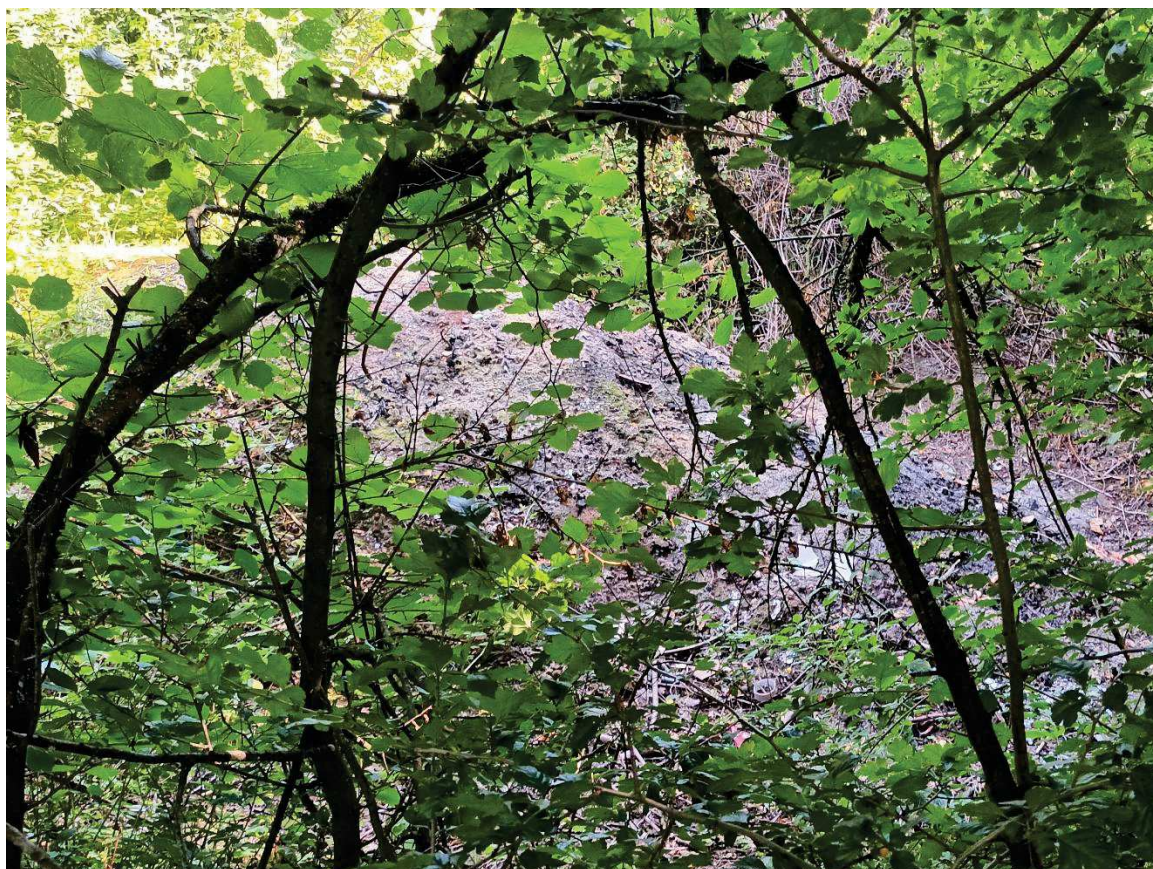
Ces activités relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1 : Planche photographique – Visite d’inspection du 17 juillet 2025









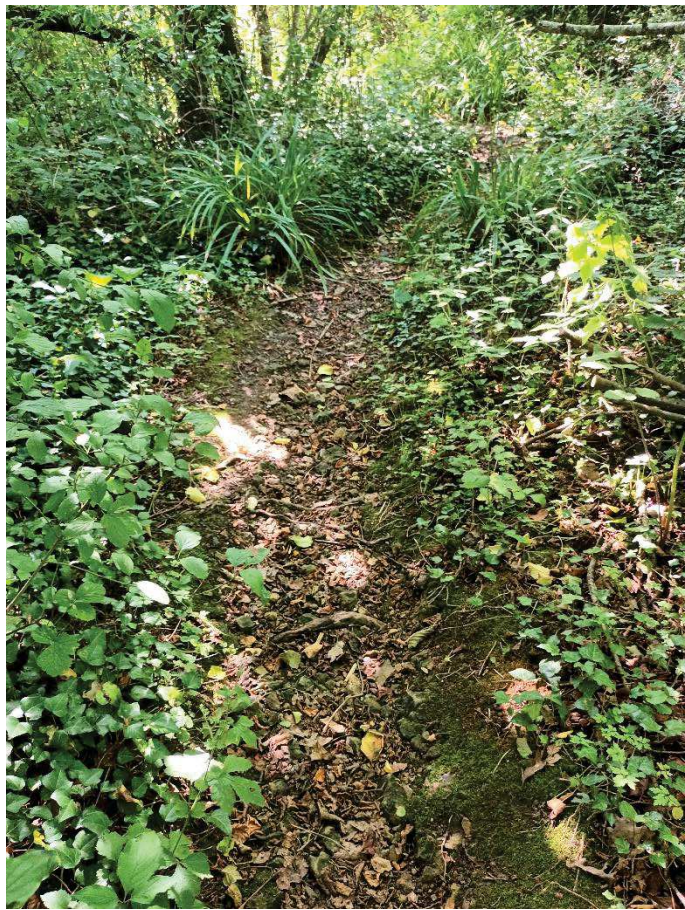
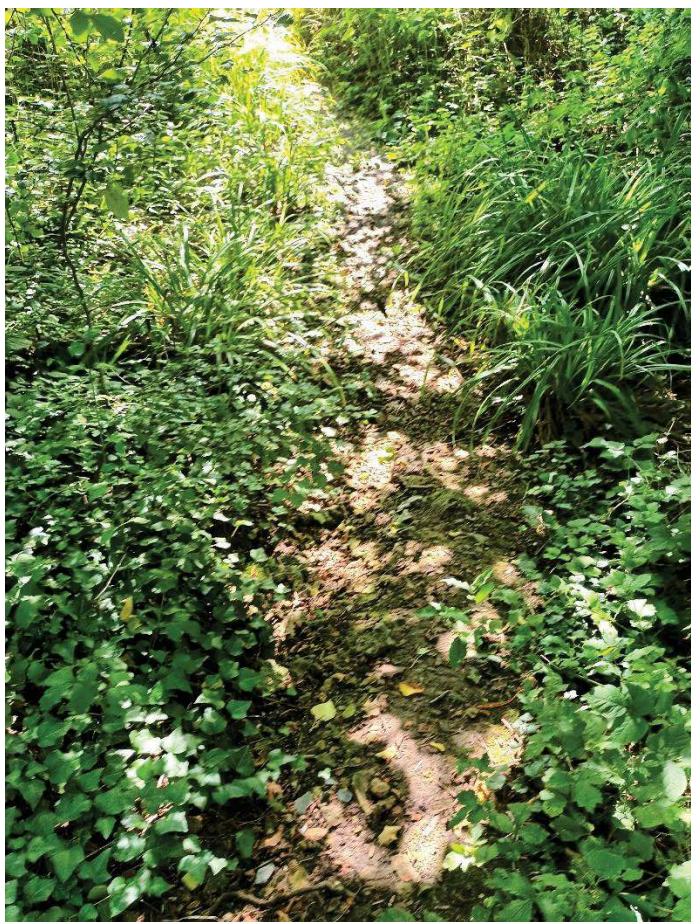












Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des
installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par
Monsieur Marie Bernard DEOM à SAUVILLE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 juillet 2025, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que Monsieur Marie Bernard DEOM incinérait des déchets d'artifice de divertissement issus de retours de feux d'artifice à même le sol et laissait en place les résidus issus de cette incinération sur la parcelle ZC 0015 sise au 3 rue de la Halerie à SAUVILLE (08390) ;
2. l'absence d'évacuation des déchets incinérés constitue une installation de stockage de déchets ;
3. lors de la visite du 17 juillet 2025, Monsieur Marie Bernard DEOM a indiqué qu'il procédait à ces incinérations depuis une trentaine d'années ;
4. Monsieur Marie Bernard DEOM est propriétaire de la parcelle ZC 0015 sise au 3 rue de la Halerie à SAUVILLE (08390) ;

5. ces déchets sont des déchets dangereux, ils sont définis par le code 16 04 02* : déchets de feux d'artifice ;
6. l'activité d'incinération de déchets dangereux est visée par la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante : 2793-3 : Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) : Autorisation, sans seuil ;
7. l'activité de stockage de déchets dangereux est visée par la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante : 2760-1 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720, 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 : Autorisation, sans seuil ;
8. l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 juillet 2025, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
9. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : l'incinération de déchets au milieu de la végétation sans aucune protection peut être à l'origine d'un incendie, le stockage et le brûlage à même le sol de déchets dangereux sans mise en place d'un dispositif permettant d'isoler les déchets dangereux du sol peut engendrer une pollution, l'absence de dispositif étanche peut occasionner une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution des sols et des eaux ;
10. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Marie Bernard DEOM de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Marie Bernard DEOM exploitant une installation d'incinération de déchets dangereux et de stockage de déchets dangereux sise 3 rue de la Halerie sur la commune de SAUVILLE sur la parcelle ZC 0015 est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité, au sens réglementaire du terme, doit être effective sous un mois ;

- l'exploitant fournit dans un délai de trois mois l'attestation relative à la mise en sécurité et sous un délai de six mois l'attestation relative à la réhabilitation du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marie Bernard DEOM.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame le Maire de la commune de SAUVILLE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL